

M. MAILLET Philippe
319 Chemin des Aubépines
83300 DRAGUIGNAN

Décision n° 2026-C0611

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

La Directrice de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2020-186 du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation permanente de signature à l'adjoint du service territorial « Vésubie » du Parc national du Mercantour,

VU la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 04/07/2026 par M. MAILLET Philippe,

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° accès à l'aire de stationnement du col de Salèse, commune de Saint-Martin-Vésubie »

Décide :

Article 1 :

M. MAILLET Philippe, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur de parc, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 01/05/2026 au 30/11/2026, sur la piste suivante :

Piste de Salèse - parking supérieur

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national est le suivant :

BR-798-PX OU BN-972-XX

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- l'autorisation de circuler en véhicule motorisé est délivrée uniquement pour l'accès aux surlargeurs de la piste permettant le stationnement, situées au niveau du dernier lacet sous le col de Salèse, côté Saint-Martin-Vésubie ;
- le stationnement des véhicules motorisés n'est pas autorisé en d'autres endroits de la piste ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur la piste de Salèse ne sont pas autorisés en cas de couverture neigeuse persistante ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule soit identifié par une carte fournie par l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Cette carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise, dès lors que le véhicule circule ou stationne sur la piste de Salèse.

Cette carte porte le logo distinctif du Parc national du Mercantour et mentionne :

- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique de la Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- autorisations@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Nice, le 23 juillet 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Parc national du
Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

PHOTOCOPIE
INTERDITE



Tournez svp.

Sandrine GRANDFILS

La Directrice-Adjointe du
Parc national du Mercantour

IMMATRICULATION :
BR-798-PX OU BN-972-XX

PISTE AUTORISÉE :
Piste de Salèse - parking supérieur

VALIDITÉ :
Du 01/05/2026 au 30/11/2026

AUTORISATION N° 2026-C0611
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

CONDITIONS D'AUTORISATION

- L'autorisation de circuler en véhicule motorisé est délivrée uniquement pour l'accès aux surlageurs de la piste permettant le stationnement, situées au niveau du dernier lacet sous le col de Salèse, côté Saint-Martin-Vésubie ;
- La présente carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise du véhicule dont l'immatriculation figure au recto, dès l'entrée dans le cœur du parc national.

RAPPELS

- La route métropolitaine n°89 (accès au parking de Salèse) est fermée à toute circulation de véhicule motorisé à partir du PR10.650 du 1^{er} décembre au 30 avril inclus.
- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.